

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE),
Autorité administrative indépendante, créée par la loi du 30 décembre 2004,
Dont le siège social est 11, rue Saint Georges 75009 PARIS
Ci-après désignée et représentée par son Président, Monsieur Louis SCHWEITZER

D'UNE PART

ET

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL),
Autorité administrative indépendante, créée par la loi du 30 octobre 2007,
Sis 16-18, quai de la Loire 75019 PARIS
Représenté par Monsieur Jean-Marie DELARUE, Contrôleur général

D'AUTRE PART,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a reçu pour mission de lutter contre toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international auquel la France est partie.

Dans le cadre de ses missions légales, la haute autorité mène des actions de communication et d'information propres à assurer la promotion de l'égalité. Elle favorise la mise en œuvre de programmes de formation.

Elle peut être saisie par toute personne qui s'estime victime de discrimination, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant français au Parlement européen, ou d'une association se proposant par ses statuts de combattre les discriminations. Elle peut s'autosaisir.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est chargé, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue aux autorités judiciaires ou juridictionnelles, de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux.

Il peut être saisi par le Premier ministre, les membres du Gouvernement, les membres du Parlement, le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, le président de la Commission nationale de déontologie de la sécurité et le président de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité. Il peut aussi se saisir de sa propre initiative.

Toute personne physique ainsi que toute personne morale s'étant donné pour objet le respect des droits fondamentaux, peuvent porter à sa connaissance des faits ou des situations susceptibles de relever de sa compétence.

Les parties définissent les conditions de leur partenariat comme suit :

Article 1 : la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté conviennent de réorienter des dossiers qui leur parviennent en fonction de leur champ de compétence respectif, afin de prévenir les démarches redondantes et inutiles et de donner les réponses rigoureuses et aussi diligentes que possible aux personnes physiques ou morales qui les saisissent.

- Lorsque la HALDE estime que, dans le dossier dont elle est saisie, aucune discrimination n'est établie, mais que le fonctionnement d'un lieu de privation de liberté est en cause, elle saisit le Contrôleur général, conformément à l'article 6 de la loi portant création du CGLPL.
- Lorsque le Contrôleur général des lieux de privation de liberté estime que dans la situation portée à sa connaissance, une pratique discriminatoire est alléguée, il la transmet à la HALDE.
- Lorsque que l'une ou l'autre des deux autorités est saisie d'une réclamation témoignant à la fois d'une discrimination et d'une atteinte à un droit fondamental d'une personne privée de liberté, elle met en œuvre les procédures qui lui sont propres et saisit l'autre autorité pour ce qui la concerne.

Article 2 : la HALDE et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté échangent des informations en vue d'éviter que des enquêtes, contrôles ou demandes imposés à des établissements pénitentiaires, de rétention, de garde à vue ou de santé soient effectués de manière redondante ou à délais trop rapprochés.

Article 3 : les auteurs des saisines sont informés des transmissions intervenant au titre de la présente convention :

- La HALDE informe le réclamant de toute transmission au Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Celui-ci informe la HALDE de la suite donnée.
- L'auteur de la saisine est avisé par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté de toute transmission à la HALDE au titre de l'article 1. La HALDE informe le Contrôleur général des lieux de privation de liberté de la suite donnée à la demande qui lui aura été transmise.
- Dans le cas où chacune des deux autorités donne suite pour ce qui la concerne à une saisine, elle tient informée l'autre autorité de la réponse faite à l'auteur de la saisine.

Article 4 : les deux autorités administratives s'engagent à :

- désigner un correspondant au sein de chacune des deux institutions pour faciliter la mise en œuvre des actions de ce partenariat ;
- constituer un comité de pilotage qui se réunira au moins une fois par an pour assurer le suivi de la présente convention.

Article 5 : la présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par chacun des partenaires sous réserve d'un préavis de deux mois avant l'expiration de la période.

Fait à Paris, le **12 NOV. 2009**

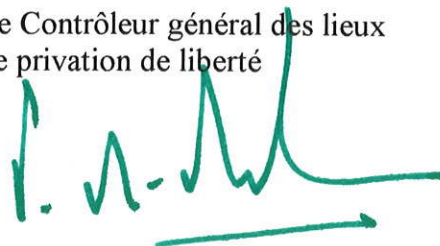
En deux exemplaires originaux, soit un pour chaque partie.

Le Président de la haute autorité de lutte
contre les discriminations et pour l'égalité



Louis SCHWEITZER

Le Contrôleur général des lieux
de privation de liberté



Jean-Marie DELARUE